

Paris, le 14 décembre 2017

Décision du Défenseur des droits n° MDE-2017-356

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et durée de validité des récépissés et des titres de séjour (NOR IOCL1200311C) ;

Saisi par Monsieur B. de sa situation ;

Décide de présenter les observations écrites ci-jointes, devant le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse.

Jacques TOUBON

Observations devant le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse présentées en application de l'article 33 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits invite le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse, **saisi dans le cadre d'un référé-suspension**, à prendre connaissance de l'ensemble des observations suivantes.

FAITS

Il résulte des éléments communiqués au Défenseur des droits que le jeune B., né le 24 juillet 1999, de nationalité malienne, isolé sur le territoire, a été confié aux services de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité, d'abord dans le cadre d'un placement décidé par le juge des enfants puis d'une mesure de tutelle déferée au conseil départemental de X.. Il bénéficie actuellement d'un accueil jeune majeur par les services de l'aide sociale à l'enfance.

Après avoir obtenu une autorisation provisoire de travail, le 14 décembre 2016, B. a débuté une formation professionnelle qualifiante au sein d'un centre de formation d'apprentis (CFA).

Devenu majeur le 24 juillet 2017, il a déposé une première demande de titre de séjour, sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Cette demande a été enregistrée par les services de la préfecture de X. le 10 août 2017.

Toutefois, aucun récépissé de demande de titre de séjour ne lui aurait été délivré.

Or, en l'absence de ce document, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) refuse de renouveler son autorisation de travail, l'article L.5221-5 du code du travail conditionnant cette délivrance à la régularité du séjour.

Saisi de la situation de B. par son conseil, Maître M., le Défenseur des droits s'est rapproché, par courrier du 26 septembre 2017, du préfet de X. afin de solliciter un réexamen en droit de la situation de ce jeune majeur.

Par courrier du 10 octobre 2017, le préfet de X. a confirmé refuser la délivrance de ce récépissé.

Le 4 décembre 2017, Maître M. a déposé un recours en référé-suspension devant le tribunal administratif de Toulouse.

Au vu de la position du préfet de X. développée dans son courrier du 10 octobre 2017, concernant son refus de délivrer un récépissé de dépôt de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour, le Défenseur des droits souhaite, dans le cadre de ce recours, présenter les observations suivantes.

OBSERVATIONS

L'article L. 521-1 du code de justice administrative prévoit que « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* »

Au vu de ces dispositions, un recours en référé suspension suppose deux conditions pour être recevable : l'urgence, et un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

- Sur l'urgence

Il ressort des informations communiquées au Défenseur des droits qu'en l'absence de récépissé valant autorisation de séjour, et par voie de conséquence d'autorisation de travail, Monsieur B. a dû suspendre sa formation professionnelle en qualité d'apprenti.

Le préfet de X. a indiqué au Défenseur des droits, dans son courrier du 10 octobre 2017, ne pas remettre de récépissé de dépôt de titre de séjour et, en l'état actuel de l'instruction, ne pas pouvoir se prononcer sur la demande de titre de séjour en elle-même. Il a précisé avoir entamé des démarches auprès des autorités étrangères en vue de vérifier « la réelle authenticité » des documents d'état civil fournis par Monsieur B.. Ces démarches peuvent être relativement longues.

Or, en l'absence de récépissé lui permettant de poursuivre son cursus professionnel, les délais de traitement de sa demande font prendre le risque à Monsieur B. de ne pas retrouver d'employeur une fois son statut éventuellement régularisé et ainsi de ne pas obtenir son diplôme.

L'absence de récépissé et de poursuite de sa formation professionnelle pourrait également avoir des conséquences dommageables pour la poursuite de son accompagnement en qualité de jeune majeur par les services départementaux. En effet, cet accompagnement arrive à échéance le 23 janvier 2018. Or, son renouvellement est souvent conditionné au suivi d'une formation.

Ces éléments sont de nature à caractériser la condition d'urgence requise par l'article L521-1 du code de justice administrative.

- Sur la légalité de la décision attaquée

Dans son courrier au Défenseur des droits en date du 10 octobre 2017, le préfet de Haute-Garonne explique son refus de délivrer un récépissé valant autorisation de séjour à Monsieur Sady BOUNE au motif que « *le préfet n'est tenu de délivrer un récépissé valant autorisation de séjour qu'aux seuls étrangers admis à souscrire une première demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour dans les conditions fixées par l'article R.311-2 du CESEDA, à savoir aux étrangers pouvant obtenir de plein droit un titre de séjour soit en application de l'article L.313-7-2 soit des 1°, 2° ; 2° bis ou 10° de l'article L.313-11, soit de*

l'article L.313-13, soit de l'article L.313-24, soit des 8° et 9° de l'article L.314-11, soit de l'article L.314-22. »

Or, l'article R.311-2 du CESEDA ne concerne pas l'obligation de délivrance des récépissés pesant sur l'administration mais la date à laquelle l'étranger est tenu de déposer sa demande de titre de séjour.

Il précise ainsi que « *La demande [de titre de séjour] est présentée par l'intéressé dans les deux mois de son entrée en France. S'il y séjournait déjà, il présente sa demande :*

1° Soit, au plus tard, avant l'expiration de l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, si l'étranger peut obtenir de plein droit un titre de séjour en application soit de l'article [L. 313-7-2](#), soit des 1°, 2°, 2° bis ou 10° de l'article , soit de l'article [L. 313-13](#), soit de l'article [L. 313-21](#), soit de l'article [L. 313-24](#), soit des 8° ou 9° de l'article [L. 314-11](#), soit de l'article [L. 314-12](#)

;

2° Soit au plus tard deux mois après la date de son dix-huitième anniversaire, si l'étranger ne peut obtenir de plein droit un titre de séjour dans les conditions prévues au 1° ci-dessus ; [...] »

C'est de ces dernières dispositions que relève la situation de B. dès lors que, ne pouvant prétendre à la délivrance d'un titre de séjour de plein droit (situations visées par le 1° de l'article R.311-2 du CESEDA), il sollicite son admission au séjour sur le fondement de l'article L.313-15 du CESEDA. En vertu de cet article, la carte de séjour portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » peut en effet, à titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, « *dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française* ».

En l'occurrence, la demande d'admission au séjour déposée par Monsieur B. a été enregistrée le 10 août 2017, soit moins de deux mois après sa majorité survenue le 24 juillet. Ainsi, l'intéressé a parfaitement respecté les délais prescrits par l'article R.311-2 du CESEDA.

Dans ces circonstances, il y avait lieu de lui délivrer, dans l'attente de la décision prise sur sa demande de titre de séjour, un récépissé l'autorisant à séjourner en France.

En effet, l'obligation de délivrance des récépissés est prévue par l'article R.311-4 du CESEDA qui dispose qu'« *est remis à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour, un récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire pour la durée qu'il précise* ».

Cet article ne pose aucune condition quant au fondement sur lequel la demande de titre de séjour doit être déposée par l'étranger pour qu'il se voit délivrer un récépissé. S'agissant des jeunes majeurs, il ne renvoie notamment pas au 1° de l'article R.311-2 du CESEDA, visé en l'espèce par le préfet, et qui énumère les cas dans lesquels la délivrance d'un titre de séjour est de plein droit et autorise le dépôt de la demande de titre jusqu'à 19 ans.

Au contraire, il y a lieu de noter que la circulaire Valls du 28 novembre 2012 envisage expressément la délivrance de récépissés aux les étrangers admis à déposer une demande d'admission exceptionnelle au séjour, qui n'est par définition pas de plein droit.

Ainsi, en son point 1.4, la circulaire demande aux services préfectoraux de procéder à l'enregistrement du dossier et de délivrer un récépissé de quatre mois « *en cas de primo-demande comme de demande de réexamen [...]* ».

Les débats jurisprudentiels se situent davantage sur le caractère complet ou non du dossier au sens de l'article R.311-4 du CESEDA.

La définition d' « *étranger admis à souscrire* » a été précisée par le Conseil d'Etat dans une décision du 12 novembre 2001, n° 239794, Ministre de l'Intérieur c/ Bechar, aux termes de laquelle « *l'étranger a le droit, s'il a déposé un dossier complet, d'obtenir un récépissé de sa demande qui vaut autorisation provisoire de séjour* ».

Cette notion de « dossier complet » a elle-même été reprise dans la circulaire du 5 janvier 2012 (NOR IOCL1200311C) adressée par le Ministre de l'Intérieur aux services déconcentrés de l'Etat, par laquelle il rappelle ses « *instructions relatives au principe de la délivrance du récépissé à l'étranger dès lors que celui-ci dispose d'un dossier complet.* », conformément à la législation en vigueur et à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Ainsi, dès lors que l'étranger produit toutes les pièces requises par le CESEDA – et seulement ces pièces – il doit se voir délivrer un récépissé, cela ne privant pas l'administration de la possibilité de demander par la suite, le cas échéant, d'autres pièces nécessaires à la bonne instruction du dossier.

En l'espèce, le caractère complet du dossier d'admission au séjour du réclamant n'est pas contesté par la préfecture.

Le réclamant remplit notamment la condition centrale posée par l'article L.313-15 du CESEDA à savoir justifier suivre une formation qualifiante depuis plus de 6 mois.

Monsieur B. semble d'autant plus remplir ces conditions que la circulaire Valls de 2012 invite les préfets à « *faire un usage bienveillant [des dispositions dudit article L.313-15] dès lors que le mineur étranger isolé a satisfait l'ensemble des conditions prévues par cet article et que la qualité de son parcours de formation est de nature à lui permettre une insertion durable dans la société française* ».

Dès lors, le Défenseur des droits considère que la décision de refus de délivrance d'un récépissé n'est pas justifiée.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits souhaite présenter devant le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse.